

MASTER 1 DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT PRIVE
MASTER 1 DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT PENAL ET SCIENCES CRIMINELLES
DROIT PROCESSUEL
MERCREDI 14 DECEMBRE 2016
9 H - 12 H

L'usage des codes de procédure civile et de procédure pénale est autorisé.

Commentez, en les comparant, les deux arrêts suivants :

Cour de cassation, chambre criminelle, 19 janvier 2005, n°04-81686, Bull.crim. n°25 :

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le dix-neuf janvier deux mille cinq, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

- X... Gérard,

contre l'arrêt de la cour d'appel de PARIS, 10ème chambre, en date du 2 mars 2004, qui, pour agressions sexuelles aggravées, l'a condamné à 8 mois d'emprisonnement avec sursis, et a prononcé sur les intérêts civils ;

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 du Code de procédure pénale, de la maxime "non bis in idem", de l'article 4.1 du protocole n° 7 additionnel à la Convention européenne, des articles 222-22 et 222-33 du Code pénal et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'exception d'irrecevabilité par l'autorité de la chose jugée et a déclaré Gérard X... coupable d'atteintes sexuelles avec contrainte et surprise sur la personne de Christelle Y..., épouse Z..., commises par une personne ayant autorité sur la victime ;

"aux motifs que "la Cour considère que c'est par des motifs pertinents qu'elle adopte que les premiers juges ont rejeté l'exception soulevée par le prévenu, étant précisé qu'il n'y a pas, en l'espèce, d'identité de cause s'agissant de faits matériels distincts, sanctionnés par des peines différentes, et d'objets entre les deux poursuites successivement engagées" ;

"et aux motifs adoptés que "le tribunal a motivé qu'aucun élément objectif ne caractérisait des contraintes, ordres, menaces ou pressions résultant d'un abus d'autorité et que les faits reprochés, dès lors qu'un contact physique s'est établi entre le prévenu et la victime, ne peuvent être qualifiés que d'agression sexuelle, dont la peine encourue est supérieure, de telle sorte qu'aucune requalification n'est possible ; qu'ainsi, l'autorité de chose jugée ne peut s'appliquer s'agissant de poursuites différentes, d'autant que les éléments intentionnels des deux infractions ne sont pas identiques, et il convient de rejeter l'exception soulevée par Gérard X..." ;